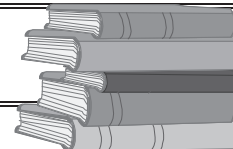


Statut de l'arbitrage



Se référer aux règlements fédéraux liés à la nouvelle Charte des officiels votés le 4 juillet 2015 par le comité directeur de la FFBB.

Définition de l'arbitre :

L'arbitre est un licencié d'une association sportive régulièrement affiliée à la FFBB.

Joueur pratiquant ou ex-joueur, technicien, dirigeant, il doit posséder une licence en règle pour la saison en cours et avoir satisfait aux obligations médicales prescrites par la Fédération.

Il est le responsable de la bonne tenue de la rencontre en accord avec la réglementation fédérale et la réglementation FIBA.

Article 1

1. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude d'Arbitre Département, l'arbitre devra remplir les conditions suivantes :

- Relever de la catégorie U15 (âge minimum)
- Etre licencié
- Réussir l'examen d'Arbitre Départemental organisé par la CDO ou avoir été désigné en tant qu'Arbitre Départemental (ou d'un niveau supérieur) la saison précédente et être maintenu à ce niveau

La CDO déterminera des conditions d'organisation de l'examen d'Arbitre Départemental uniformes pour l'ensemble des CDO.

Le licencié candidat à l'examen d'Arbitre Départemental devra obligatoirement participer à la formation initiale organisée par un club ou la CDO.

La CDO aura l'obligation d'organiser annuellement une formation initiale à l'examen d'Arbitre Départemental

2. Conditions pour être désigné

Lors de la saison de validation de son aptitude Arbitre Départemental, l'arbitre pourra être désigné dès lors qu'il remplira les conditions d'aptitude.

Lors des saisons suivantes, pour être désigné, l'Arbitre Départemental devra participer et réussir le stage de revalidation organisé par la CDO, lors duquel il devra satisfaire aux :

- Conditions administratives
- Conditions médicales
- Conditions relatives aux aptitudes physiques
- Conditions relatives aux connaissances théoriques

En cas d'échec lors de ce stage, des modalités de rattrapage sont prévues et mises en place par la CDO.

L'aptitude obtenue lors de ce stage de revalidation est valable jusqu'au stage organisé la saison suivante

3. Evaluation

Les modalités d'évaluation de l'Arbitre Départemental seront déterminées par la CDO.

Il est préconisé que l'Arbitre Départemental soit observé au moins une fois par saison.

4. Conditions pour être valorisé au titre de la Charte des Officiels

Pour officier et être valorisé en tant qu'Arbitre Départemental, l'officiel devra remplir les conditions d'aptitude et de désignation.

5. Descente / relégation :

En cas d'échec au stage de revalidation et au rattrapage, l'arbitre perd son aptitude d'Arbitre Départemental.

6. Désignation

La désignation de l'Arbitre Départemental est de la compétence de la CDO.

L'officiel doit honorer chaque désignation, sauf impossibilité reconnue comme justifiée par l'organisme compétent.

Un arbitre ne peut être désigné plus de trois fois par week-end. Le week-end s'étend du vendredi soir au dimanche soir.

Les officiels sont à la disposition de la CDO dès la première journée des championnats départementaux, et ce, jusqu'à l'assemblée générale du comité départemental.

Les convocations concernent les championnats SENIORS, masculins et féminins, la coupe et le challenge de la Mayenne ainsi que les championnats jeunes U13, U15 et U17 régionaux.

Tout officiel qui ne se serait pas rendu indisponible a le devoir d'honorer une convocation reçue.

En aucun cas, une convocation ne peut être échangée; seule la CDO est habilitée à établir les convocations de remplacement.

Au cas où un officiel recevrait plusieurs convocations, c'est la convocation émanant de l'organisme hiérarchiquement le plus important qui prime, dans l'ordre décroissant : FFBB, Ligue, Comité départemental.

Une convocation pour une rencontre officielle est prioritaire par rapport à une rencontre amicale.

Article 2

LES DEVOIRS DE L'ARBITRE

L'arbitre étant en charge d'une mission de service public au sens de l'article L223-2 du Code du sport, il s'engage à adopter un comportement exemplaire, tant lors de ses missions qu'en dehors, et à ne porter nullement atteinte à l'image et à la renommée de la FFBB et/ou de ses dirigeants et membres, tant oralement que par son comportement. Il s'interdit de porter tout jugement de valeur sur la politique fédérale, les décisions des instances dirigeantes de la FFBB et de la LNB (Ligue Nationale de Basket). Son obligation d'impartialité lui interdit également de prendre position, en dehors de ses missions, pour ou contre un club.

L'arbitre s'engage à respecter l'ensemble des textes internationaux et nationaux inhérent à son statut d'arbitre, et à l'exercice des missions d'arbitrage conformément à l'article 5 et à suivre les re-commandations de la CFO ou du HNO.

1. Indisponibilités

L'arbitre s'engage à répondre favorablement à ses désignations et à respecter le processus lié à celles-ci. Néanmoins, l'arbitre peut exceptionnellement être indisponible.

L'indisponibilité est le fait pour l'arbitre d'informer, dans un délai raisonnable, de son impossibilité de répondre à une désignation à une ou plusieurs dates données.

Dès qu'il a connaissance de ses indisponibilités, il doit prévenir le (ou les) répartiteur(s) dont il dépend.

Modalités d'information des indisponibilités :

- Faire connaître les indisponibilités au moins vingt cinq (25) jours à l'avance, et pour l'ensemble de la saison lorsque c'est possible ;
- L'information devra être effectuée par tout moyen permettant d'établir la preuve de la transmission de l'information (LRAR, courriel avec accusé réception...).

Le motif de l'indisponibilité est apprécié souverainement par le ou les répartiteurs.

Faute d'avoir respecté ce délai, l'indisponibilité ne sera pas prise en compte. L'arbitre ne se présentant pas sera alors considéré comme absent.

2. Absences

Tout Officiel, qui ne pourra pas être désigné par la CDO sur les premières rencontres de championnats ou de challenges car pas qualifié au 5 septembre de la saison en cours, sera considéré comme absent.

Tout Officiel qui ne se sera pas présenté pour assurer une fonction pour laquelle il était convoqué ou qui aura refusé une convocation moins de 25 jours avant la date de la rencontre sera considéré comme absent, à moins qu'un cas de force majeure ne l'en ait empêché.

L'absence, ainsi que l'amende qui en découle, seront notifiées à l'Officiel par copie du courrier adressé au Groupement Sportif. Un arbitre pour lequel seront enregistrées plus de trois absences au cours de la saison sera remis à la disposition de son club et considéré inactif pour le compte de cette saison. Il ne sera donc pas comptabilisé parmi les officiels du club lors du contrôle à postériori de la feuille d'engagement du groupement sportif.

Dans l'hypothèse d'un tel cas, la CDO avisera l'Arbitre concerné, par lettre recommandée avec avis de réception et copie à son Club. Une copie sera également adressée à la CRO pour les Clubs concernés. Le Groupement Sportif se verra appliquer les pénalités sportives et financières prévues au présent Statut.

3. Le devoir de retrait

Dans le cadre de leur formation et de leur pérennité, les officiels qui ont moins de deux ans de pratique ne doivent pas officier seuls. Les organismes qui effectuent les désignations doivent prendre des précautions particulières quand ils effectuent le choix des coéquipiers ou tuteurs.

L'arbitre débutant, en cas d'absence de son collègue, avertit les équipes qu'il n'est pas autorisé à officier seul sur la rencontre. Si aucun arbitre, neutre de préférence, ne peut accompagner l'arbitre, celui-ci se retire et ses frais de déplacement sont à la charge de l'autorité qui désigne.

Cette décision doit être notifiée derrière la feuille de match dans le cadre de la Réserve en inscrivant le nom de l'arbitre présent (l'arbitre présent et les capitaines des 2 équipes doivent signer dans les cases correspondantes). La convocation de l'arbitre doit être envoyée par le club recevant avec la feuille de match.

4. Le devoir lié à la pratique de l'arbitrage d'une rencontre

L'arbitre, en tant que représentant de la Fédération et détenteur à ce titre d'une mission de service public, s'il a connaissance de faits sanctionnables au regard du Titre VI des Règlements Généraux FFBB, a le devoir d'adresser un rapport à la Commission de Discipline compétente

Article 3

LES DROITS DE L'ARBITRE

1. Les droits liés à la qualité de licencié

L'arbitrage ne saurait être rendu exclusif de toute autre activité pour le licencié.

Joueur, entraîneur ou dirigeant, l'arbitre a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son association sportive.

2. Les droits liés à la qualité d'arbitre

Un arbitre qui, pour raison médicale dûment justifiée (maladie, accident, etc.), serait dans l'impossibilité physique d'officier, reprendra l'arbitrage au terme de cette indisponibilité au même niveau de pratique. La FFBB peut néanmoins demander à tout moment, à la commission fédérale médicale, un examen de la situation de l'arbitre (sur pièces et/ou médical) afin de confirmer le bien-fondé de cette indisponibilité. Lors de la reprise de l'arbitre, ses désignations seront opérées de telle sorte à privilégier un retour progressif.

Tout arbitre peut prendre une saison sabbatique durant laquelle il n'officiera pas. Cette demande doit être effectuée de manière explicite, par écrit, au Président de la CDO avant le 31 mai pour qu'elle soit effective la saison sportive suivante. Cette demande peut être renouvelée plusieurs fois.

L'arbitre doit signaler par écrit au Président de la CDO, son désir de reprendre l'arbitrage avant le 31 mai de la saison durant laquelle il a pris le congé sabbatique, pour une reprise la saison suivante.

Lors de son retour de congé sabbatique, l'arbitre sera repris à un niveau de pratique déterminé en fonction du nombre de saisons consécutives d'absence suite au congé, et défini comme suit :

- Retour après une saison d'absence : reprise au même niveau de pratique
- Retour après deux saisons d'absence : reprise au niveau inférieur par rapport à celui qui était le sien lors de la prise du congé ;
- Retour après trois saisons d'absence : reprise deux niveaux inférieurs par rapport au niveau de pratique qui était le sien lors de la prise du congé, et nécessité d'une observation.

Lorsqu'un arbitre sollicite un congé pour le niveau auquel il est validé pour la saison en cours, il peut néanmoins arbitrer ponctuellement sur des niveaux inférieur.

Tous les retours à l'arbitrage seront validés après la réussite du stage annuel obligatoire de qualification. En dehors des cas prévus précédemment (raison médicale ou congé sabbatique), tout arbitre qui cesse ses fonctions durant une saison sportive, et ce quelle qu'en soit la raison, perdra le bénéfice de son niveau. Lors de sa demande de reprise, il appartiendra à la CFO de proposer éventuellement au Comité Directeur un niveau de reprise.

Article 4

INDEMNITES

La mission confiée aux Officiels exige compétence, entraînement, formation et temps. Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes et donc au niveau de pratique est versée par les associations sportives en présence.

Barèmes de remboursement des arbitres départementaux

Kms jusqu'à	euros	Kms jusqu'à	euros
Indemnité de match	25,00 euros		
Forfait ville jusqu'à 10 kms	31,00 euros	70 kms	72,60 euros
15 kms	35,20 euros	75 kms	76,00 euros
20 kms	38,60 euros	80 kms	79,40 euros
25 kms	42,00 euros	85 kms	82,80 euros
30 kms	45,40 euros	90 kms	86,20 euros
35 kms	48,80 euros	95 kms	89,60 euros
40 kms	52,20 euros	100 kms	93,00 euros
45 kms	55,60 euros	105 kms	96,40 euros
50 kms	59,00 euros	110 kms	99,80 euros
55 kms	62,40 euros	115 kms	103,20 euros
60 kms	65,80 euros	120 kms	106,60 euros
65 kms	69,20 euros	125 kms	110,00 euros

Article 6

Le Bureau Départemental, sur proposition de la CDO, règlera tous les litiges ou cas non prévus au présent Statut.



Echéancier des formations CDO 53 Saison 2015 / 2016

Stages	sept-15	oct-15	nov-15	déc-15	Janv et Fév /2016	mars-16	avr-16	mai-16
Recyclage Arbitres	Stage 26 et 27/09/2015 deb 8h30 - fin 12h00 Château-Gontier							
Stage Nouveaux Arbitres		Stage 10/10/2015 deb 8h30-fin16h00 CREF LAVAL	Stage 14/11/2015 deb 8h30-fin16h00 CREF LAVAL	Stage 12/12/2015 deb 8h30-fin16h00 CREF LAVAL	Stage 16/01/2016 deb 8h30-fin16h00 CREF LAVAL	Examen Théorique 11/03/2016 deb 8h30-fin16h00 CREF LAVAL	EXAMEN PRATIQUE Sur désignations Officielles	
Validation Ecoles d'arbitrage				Tournoi de Noel 20/12/2015 AZE				1000 pattes 21 et 22/05/2016 ST BERTHEVIN
Formation Espoir	5 matinées de formation à définir + participations au tournoi de Pacé (35), Mie Câline (53) et TIC							
Initiation Table de Marque	<p align="center">SUD MAYENNE REGION LAVAL NORD MAYENNE</p>							